

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2025-2029

entre



la République et canton de Genève

ci-après *le Canton*

représentée par Monsieur Thierry Apothéloz
Conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale,



la Commune de Carouge

ci-après *la Ville de Carouge*

représentée par Madame Stéphanie Lammar
Conseillère administrative chargée des affaires culturelles

et



La Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève

ci-après *le Théâtre de Carouge*

représentée par Monsieur Georges Schürch
Président de la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de
Genève

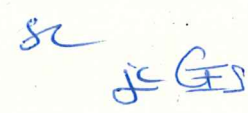
et par Monsieur Jean Liermier
Directeur du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève

Handwritten signature in blue ink.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 : PRÉAMBULE	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
Article 1 : Bases légales et statutaires	6
Article 2 : Objet de la convention	6
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	7
Article 4 : Statut juridique et buts du Théâtre de Carouge	7
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION	8
Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge	8
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	8
Article 7 : Bénéficiaire direct	8
Article 8 : Plan financier quinquennal	9
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	9
Article 10 : Communication et promotion des activités	10
Article 11 : Gestion du personnel	10
Article 12 : Système de contrôle interne	11
Article 13 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du Service financier de la Ville de Carouge	11
Article 14 : Archives	11
Article 15 : Développement durable	11
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES	12
Article 16 : Liberté artistique et culturelle	12
Article 17 : Engagements financiers des collectivités publiques	12
Article 18 : Subventions en nature	12
Article 19 : Rythme de versement des subventions	13
TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS	14
Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	14
Article 21 : Traitement du résultat	14
Article 22 : Échanges d'informations	14
Article 23 : Modification de la convention	14
Article 24 : Évaluation	15
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	16
Article 25 : Résiliation	16
Article 26 : Droit applicable et for	16
Article 27 : Durée de validité	16
Article 28 : Clause abrogatoire	16
ANNEXES	18
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge	18
Annexe 2 : Plan financier pluriannuel et note explicative du Théâtre de Carouge	20
Annexe 3 : Tableaux de bord	22
Annexe 4 : Évaluation	25

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	26
Annexe 6 : Échéances de la convention	27
Annexe 7 : Statuts de la Fondation du Théâtre de Carouge, organigramme et liste des membres du conseil de fondation	28
Annexe 8 : Charte d'engagement contre le harcèlement et copie de la directive interne relative aux mesures de prévention des atteintes à la personnalité	36



TITRE 1 : PRÉAMBULE

Le Théâtre de Carouge est fondé par une équipe de comédiens rassemblés autour de François Simon, après le Hamlet de Shakespeare qu'il a mis en scène au Théâtre antique de l'Ecole internationale, à Genève, durant l'été 1957.

Dès 1958, les trois pouvoirs publics (Etat de Genève, Ville de Genève et Ville de Carouge) soutiennent le Théâtre de Carouge.

En 1964-1965, le groupe Richard Morris fait un don exceptionnel de 50 000 francs qui permet, notamment, de rénover la Salle Cardinal-Mermillod dans laquelle se produit la troupe de comédiens. La direction artistique est alors assurée par François Simon jusqu'en 1966.

Philippe Mentha lui succède au cours de la saison 1966-1967, secondé par Guillaume Chenevière, administrateur, qui assurera aussi la direction en 1971-1972, après le départ de Philippe Mentha.

Le Théâtre de Carouge devient itinérant, en 1967, et poursuit en partie son activité à la Salle Pitoëff de Genève, de 1969 à 1972.

L'Atelier de Genève est fondé en 1963 par François Rochaix et Marcel Robert à la Maison des Jeunes de Saint-Gervais. Il devient théâtre professionnel en 1965, année où il touche sa première subvention de la Ville de Genève.

En 1972, le Théâtre de Carouge et l'Atelier de Genève se joignent sur le plan administratif et technique, en additionnant leurs subventions. Ils s'installent dans la nouvelle salle de 450 places qui leur est destinée. La direction artistique du Théâtre de Carouge est d'abord collégiale, avec Maurice Auffer, Guillaume Chenevière, Georges Wod et François Rochaix. Elle est ensuite assurée par Guillaume Chenevière, seul, pour la saison 1974-1975, puis par François Rochaix de 1975 à 1981, qui cumule dès lors la direction artistique et administrative.

Georges Wod devient directeur général, le 1er juillet 1981. Dès 1983, il ouvre une seconde salle dans l'ancienne Menuiserie Mangola pour y présenter un répertoire intimiste. Après la démolition de ce lieu, le Théâtre de Carouge investit, en 1986, le 57 de la rue Ancienne. Y prennent place son administration, une salle de répétition et une petite salle appelée «le 57», dont la jauge est de 135 places, et qui prend le nom de «Salle Gérard-Carrat», dès 1998.

De 1959 à 1998, le Théâtre de Carouge est régi sous la forme d'une association, soutenue par les Villes de Genève et de Carouge et par l'Etat de Genève. En 1998, l'association devient une fondation de droit privé.

En juillet 2002, François Rochaix reprend les rênes du Théâtre de Carouge. Il signe avec la Fondation du Théâtre de Carouge la première convention de subventionnement pour les saisons 2004-2005 et 2005-2006 avec la Ville de Carouge, la Ville de Genève et l'Etat de Genève.

En 2005, la Ville de Genève annonce la suppression, dès 2006, de sa subvention de 500 000 francs. La Ville de Carouge reprend à sa charge le financement précédemment octroyé par la Ville de Genève. Au printemps 2006, la Ville de Carouge et l'Etat de Genève reconduisent, seuls, la convention pour les saisons 2006-2007 et 2007-2008.

En juin 2007, Jean Liermier est nommé successeur de François Rochaix. Il prend ses fonctions — avec sa nouvelle équipe — en juillet 2008. Son mandat dure trois ans et est renouvelable.

Par ailleurs, en 2008, le Conseil administratif de la Ville de Carouge propose de lancer un concours d'architecture afin de recentrer les activités du Théâtre, d'améliorer la qualité des installations techniques, la fonctionnalité des installations théâtrales et le bilan énergétique de l'enveloppe de la Salle François-Simon. Le projet Swan, élaboré par le bureau d'architectes lausannois Pont 12, est choisi à l'unanimité du jury, en décembre 2011.

Le 21 février 2017, le Conseil municipal accepte l'ouverture d'un crédit de construction de 53 995 000 francs pour la reconstruction du Théâtre de Carouge qui explicite la participation financière de la Fondation (13 000 000 francs), de l'Etat (10 000 000 francs) et du fonds

intercommunal (7 000 000 francs). Contre cette délibération, un référendum est lancé, qui aboutit. La population accepte la délibération du Conseil municipal en votation populaire, en date du 24 septembre 2017.

Les travaux débutent en février 2018.

Jusqu'en 2021, le Théâtre de Carouge connaît alors une période d'itinérance avec deux lieux de spectacles : Le 57 au 57 rue Ancienne à Carouge et La Cuisine (théâtre éphémère de 540 places construit par la Fondation) au 2 rue Baylon à Carouge.

Le théâtre éphémère La Cuisine est revendu à la Ville de Nice en septembre 2021. Démonté puis remonté sur place, il est inauguré par le Théâtre National de Nice en mai 2022. En septembre 2021, le 57 est rendu à son propriétaire.

Le 5 novembre 2021, le nouveau Théâtre de Carouge est inauguré.

Le rappel de ces éléments historiques montre, à l'évidence, que le Théâtre de Carouge est une institution reconnue de longue date dans la vie culturelle genevoise.

Quatre conventions ont été signées entre l'Etat de Genève, la Ville de Carouge et le Théâtre de Carouge entre 2004 et 2016. Entre 2017 et 2023, dans le cadre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le Canton en matière de culture (LRT-2), du 1^{er} septembre 2016 (abrogée au 1^{er} janvier 2024), la Ville de Carouge a assuré seule le subventionnement du Théâtre de Carouge, étant entendu que le montant alloué par le Canton était versé dans le fonds de régulation, donc à la Ville de Carouge qui le reversait ensuite au Théâtre. En 2024, le Canton a repris le subventionnement direct du théâtre et dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA), du 23 juin 2023, le Canton a apporté un nouveau soutien financier au Théâtre de Carouge à hauteur de 190 000 francs.

À compter de 2025, une nouvelle convention de subventionnement tripartite est signée par le Théâtre de Carouge, la Ville de Carouge et le Canton de Genève pour les années 2025 à 2029, reprenant la répartition financière antérieure à la LRT-2 et incluant le soutien supplémentaire cantonal de 100 000 francs.

La présente convention – contrat écrit de droit public au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), du 15 décembre 2005 – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques ;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques, ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- définir les activités du Théâtre de Carouge ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci ;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement du Théâtre de Carouge ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le code civil suisse, du 10 décembre 1907, articles 80 et suivants (CC ; RS 210) ;
- le Code des obligations suisse, du 30 mars 1911, article 727 (CO ; RS 220) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; rs/GE B 6 05) et son règlement d'application, du 26 avril 2017 (RAC – rs/GE B 6 05.01) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; rs/GE D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; rs/GE D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; rs/GE D 1 11,01) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, du 23 juin 2023 (LPCCA ; rs/GE C 3 05) ;
- la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT ; rs/GE A 2 04) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED; rs/GE A 2 90) ;
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre; rs/GE A 2 91) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; rs/GE A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; rs/GE B2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; rs/GE A 2 60) ;
- les statuts du Théâtre de Carouge du 1^{er} décembre 1997 avec les dernières modifications du 1^{er} novembre 2021 ;
- le règlement d'attribution des subventions annuelles de la Ville de Carouge, du 22 avril 2015 (LC 08 691).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville de Carouge et du Canton. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du Théâtre de Carouge, grâce à une prévision financière quinquennale.

Elle confirme que le projet culturel du Théâtre de Carouge (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville de Carouge et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance ayant fait l'objet d'une évaluation avec la Ville de Carouge jusqu'en 2024 (annexe 4 de la présente convention). Dès l'échéance de la présente convention en 2029, l'évaluation sera faite conjointement par la Ville de Carouge et le Canton de Genève.

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent au Théâtre de Carouge les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 17, 18 et 19 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville de Carouge et du Canton par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, le Théâtre de Carouge s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

La mise à disposition des infrastructures nécessaires au Théâtre de Carouge pour exercer ses activités est fondée sur une convention spécifique avec la Ville de Carouge.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques

En application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique, et afin d'assurer la stabilité et le rayonnement culturel de Genève, le canton participe au financement d'institutions culturelles sur son territoire, conjointement avec une ou des communes.

Ce financement conjoint se base sur les objectifs du cofinancement établis d'entente entre le canton, la Ville de Genève et l'Association des communes genevoises, à savoir:

- Soutenir l'ensemble des étapes du processus de création de la recherche à la diffusion ainsi que les parcours artistiques dans leur globalité.
- Garantir une juste rémunération des actrices et acteurs du domaine de la culture ainsi que des conditions de travail de qualité et exemptes de discriminations.
- Favoriser le rayonnement de la création artistique genevoise au niveau cantonal, régional, national et international.
- Encourager l'émergence artistique, les nouvelles formes, l'expérimentation, en particulier à travers la collaboration avec les institutions de formation.
- Garantir un accès à la culture pour toutes et tous.
- Assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique, scientifique et culturel genevois.
- Encourager une répartition équilibrée des événements et lieux culturels sur l'ensemble du territoire cantonal.

Article 4 : Statut juridique et buts du Théâtre de Carouge

La Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève est une fondation de droit privé régie par ses statuts et par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Ses buts sont, notamment:

- promouvoir la culture de l'art dramatique ;
- organiser à Carouge, dans le canton de Genève, sur le plan tant national qu'international, des représentations théâtrales ;
- organiser l'enseignement de l'art dramatique ;
- organiser toutes autres manifestations et activités, par exemple dans l'audiovisuel, propres à éveiller et à entretenir l'intérêt du public pour l'art dramatique ;
- valoriser et maintenir le patrimoine du Théâtre de Carouge sous toutes ses formes (décors, costumes, manuscrits, etc.) ;
- assurer la pérennité de l'activité du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

Article 5 : Projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge

Le Théâtre de Carouge est un théâtre de création proposant principalement des spectacles de théâtre revisitant les grands textes du répertoire avec un regard contemporain. Tourné vers tous les publics, c'est un lieu d'échange, de partage et de convivialité. C'est un théâtre ouvert sur la région, et qui favorise les échanges autant en Suisse qu'à l'étranger. Il génère de l'emploi dans tous les corps de métiers liés à la production théâtrale et s'implique dans le développement artistique des professionnels du spectacle romand, tout en collaborant en réseau avec d'autres théâtres et des institutions culturelles. La Fondation développe également un projet participatif d'ateliers de théâtre destinés à des amateurs encadrés par des professionnelles et professionnels du théâtre.

Le Théâtre de Carouge développe, en outre, un réseau d'échanges avec des théâtres et des institutions culturelles. Le projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Article 6 : Accès à la culture et développement des publics

Le Théâtre de Carouge s'engage à étendre l'accès à son théâtre et à sa programmation au plus grand nombre et à œuvrer à son accessibilité universelle. Il tient compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun aux arts et à la culture.

En outre, il pratique des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Les objectifs à atteindre et leurs valeurs cibles figurent à l'annexe 3 (tableau de bord).

Le Théâtre de Carouge veille également à la mise en œuvre d'une politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP).

Mesures relatives aux élèves et enseignant-e-s du DIP

Le Théâtre de Carouge s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du DIP lors des accompagnements de classes. Pour toute représentation publique, les élèves bénéficient de tarifs réduits.

Il propose également, en collaboration avec le DIP pour les élèves faisant partie du département, des prestations de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation aux arts et à la culture, indispensables à la formation des élèves, en fournissant les outils pédagogiques nécessaires.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

Hors convention, des prestations ponctuelles destinées aux élèves du DIP peuvent être négociées avec le Théâtre de Carouge dans le cadre d'un accord séparé avec le DIP, notamment via son dispositif Ecole&Culture.

Article 7 : Bénéficiaire direct

Le Théâtre de Carouge s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers ou céder

tout ou partie de la subvention qui lui est accordée sur la base de la présente convention, conformément au règlement communal sur l'octroi des subventions LC 08 691 (art 5, let. a).

Conformément à l'article 8 LIAF, le Théâtre de Carouge s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville de Carouge et du Canton.

Article 8 : Plan financier quinquennal

Un plan financier quinquennal pour l'ensemble des activités du Théâtre de Carouge figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 15 mars 2028 au plus tard, le Théâtre de Carouge fournira à la Ville de Carouge et au Canton un plan financier pour la prochaine période de cinq ans (2030-2034).

Le Théâtre de Carouge a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quinquennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, le Théâtre de Carouge prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler et le communiquer à la Ville de Carouge et au Canton avant le 30 avril 2028.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 31 octobre, le Théâtre de Carouge fournit à la Ville de Carouge et au Canton :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève EG 02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées, téléchargeables aux liens suivants :

(<https://www.ge.ch/document/eg-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf> ; <https://www.ge.ch/document/eg-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees>)

- les rapports de l'organe de révision (rapport et rapport détaillé) ;
- les prestations non monétaires (gratuités) doivent être clairement identifiables, soit dans les comptes, soit dans l'annexe aux comptes ;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- son rapport d'activités ;
- l'extrait du procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel.

La Fondation doit changer de fiduciaire au moins tous les six ans.

Le rapport d'activités annuel du Théâtre de Carouge prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

Le Canton procède ensuite à l'analyse de documents et des résultats pour le compte des deux collectivités publiques. Ces dernières se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités du Théâtre de Carouge font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Théâtre de Carouge auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention «Subventionné par la Ville de Carouge et la République et Canton de Genève».

Les armoiries du Canton et le logo de la Ville de Carouge doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le Théâtre de Carouge si les logos d'autres partenaires sont présents.

Le Théâtre de Carouge ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

Article 11 : Gestion du personnel

Le Théâtre de Carouge s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Il s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques (voir annexe 8 : charte contre le harcèlement).

Le Théâtre de Carouge est tenu d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

Le Théâtre de Carouge tient à disposition de la Ville de Carouge et du Canton son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 LIAF.

Dans le domaine de la formation professionnelle, le Théâtre de Carouge s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stages. Il participe à l'insertion sociale et professionnelle et collabore dans ce but avec les entités compétentes. Pour les stages, le Théâtre de Carouge s'engage à respecter les dispositions de la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT ; rs/GE J 1 05), du 12 mars 2004 et les conditions fixées par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME).

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi, de l'Hospice général et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, le Théâtre de Carouge respectera les principes suivants :

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée de l'engagement de la personne assurant la direction du Théâtre est de trois ans, renouvelable et le mandat ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation de la mise au concours du poste de direction du Théâtre est de la responsabilité de la Fondation qui désigne une commission chargée de cette organisation et de l'analyse des dossiers de candidature et qui émet une recommandation à la Fondation pour la désignation de cette direction ;

- cette commission compte parmi ses membres un représentant ou une représentante de la Ville de Carouge ainsi que du Canton ;
- le Conseil administratif de la Ville de Carouge et le Conseiller d'Etat du Canton chargé de la culture sont prioritairement informés de la candidature retenue par la commission proposée à la Fondation.

Article 12 : Système de contrôle interne

Le Théâtre de Carouge maintient son système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 LGAF et aux articles 125 et suivants LAC appliqués par analogie.

Dès lors que le Théâtre de Carouge entre dans la catégorie des bâtiments devant procéder à des exercices d'évacuation incendie selon les dispositions du règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (RPSSP, rs/GE F 4.05.01), le Théâtre de Carouge s'engage à organiser des exercices d'évacuation réguliers.

Article 13 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du Service financier de la Ville de Carouge

Le Théâtre de Carouge s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la cohésion sociale les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 LSuv.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le Théâtre de Carouge s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection ;
- déposer un exemplaire de ses publications au dépôt légal.

Le Théâtre de Carouge peut demander l'aide du service des archives de la Ville de Carouge et de l'archiviste du département de la cohésion sociale (DCS) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville de Carouge ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 15 : Développement durable

Le Théâtre de Carouge s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21 ; LDD), du 12 mai 2016.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Article 16 : Liberté artistique et culturelle

Le Théâtre de Carouge est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques (programmation, projets culturels annexes, etc.).

Article 17 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville de Carouge s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 6 000 000 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 1 200 000 francs pour 2025 à 2029.

Pour la Ville de Carouge, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Commune de Carouge et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil administratif si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement ou que le Conseil municipal réduit le montant de la subvention lors du vote du budget annuel.

Le Canton, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 14 450 000 francs pour les cinq ans, soit un montant annuel de 2 890 000 francs pour 2025 à 2029.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel par le Grand Conseil, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

En outre, dans l'attente de la bascule fiscale liée à la LRT, les montants versés par la Ville de Genève au fonds de régulation en faveur du Théâtre de Carouge afin de contribuer à l'accès à la culture des seniors dans le cadre des spectacles présentés par le Théâtre de Carouge, d'un montant total annuel de 35 000 francs, lui seront redistribués par le canton pour les années 2025 à 2029. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

En cas de non-acceptation définitive du budget, le Théâtre de Carouge ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 19 de la présente convention.

Article 18 : Subventions en nature

La Ville de Carouge met gracieusement à disposition du Théâtre de Carouge le bâtiment sis au numéro 37A de la rue Ancienne. Cette mise à disposition constitue un prêt à usage au sens des articles 305 et suivants du Code des obligations et fait l'objet d'une convention spécifique entre la Ville de Carouge et le Théâtre de Carouge. La valeur locative de 470 904 francs par an du bâtiment (valeur 2024), constitutive d'une subvention en nature est définie dans cette convention spécifique. Ce montant sera indexé chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale.

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville de Carouge et le Canton à l'entité et doit figurer de manière détaillée dans ses comptes.

Il est rappelé que conformément à l'article 39 de la convention de mise à disposition du Théâtre de Carouge, la résiliation de la convention de subventionnement entraîne la résiliation anticipée de la convention de mise à disposition.

Article 19 : Rythme de versement des subventions

La Ville de Carouge et le Canton versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de la loi de ratification de cette convention, ainsi que de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville de Carouge et du Canton sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville de Carouge ou du Canton sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 LGAF et à l'article 54 RAC.



TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS

Article 20 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le Théâtre de Carouge et remis aux deux collectivités publiques au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice.

Article 21 : Traitement du résultat

Au cours de la convention

1. Au terme de chaque exercice comptable pour la période 2025 à 2029, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres du Théâtre de Carouge, dans un compte intitulé « Résultat période 2025-2029 ».

À l'échéance de la convention

2. À l'échéance de la convention, le Théâtre de Carouge conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante : $\text{Résultat} * [(\text{Total des produits 2025-2029} - \text{Subventions du Canton et de la Ville de Carouge 2025-2029}) / \text{Total des produits 2025-2029}]$. Le solde est restituable au Canton et à la Ville de Carouge au *prorata* de leur financement, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. Pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, les collectivités publiques procèdent à l'analyse de la situation financière du Théâtre de Carouge et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Elles peuvent renoncer à une partie du résultat leur revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 RIAF pour le Canton.
4. Les collectivités publiques notifient au Théâtre de Carouge la décision relative à la restitution du résultat en fonction, notamment, des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 RIAF et l'article 8, paragraphe 2 du règlement de la Ville de Carouge relatif à l'octroi d'une subvention culturelle annuelle.
5. Le Théâtre de Carouge assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 22 : Échanges d'informations

Dans les limites de la LIPAD, les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 23 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 17 « engagements financiers des collectivités publiques » et des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités du Théâtre de Carouge ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

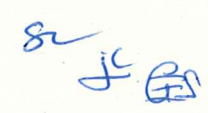
Article 24 : Évaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par le Théâtre de Carouge.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2028. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2028. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 LIAF.



TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Résiliation

Le canton et le Ville de Carouge peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) le Théâtre de Carouge n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- d) le Théâtre de Carouge ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- e) le Théâtre de Carouge a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 26 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 27 : Durée de validité

La convention entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 28 : Clause abrogatoire

L'entrée en vigueur de la présente convention a pour conséquence de rendre caduque la convention de subventionnement conclue en date du 12 décembre 2023 entre la Ville de Carouge et la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève, soit dès que la loi qui approuve la présente convention devient exécutoire. Cette caducité intervient avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025 selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 27 pour l'entrée en vigueur de la présente.

Fait à Genève, le 5 novembre 2024 en trois exemplaires originaux.

Pour la Commune de Carouge :



Stéphanie Lammar

Conseillère administrative
chargée des affaires culturelles

Pour la République et canton de Genève :



Thierry Apothéloz

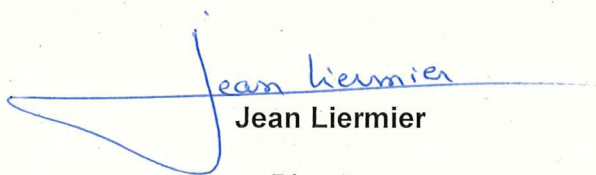
Conseiller d'Etat
chargé du département de la cohésion
sociale

Pour la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève :



Georges Schürch

Président



Jean Liermier

Directeur

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel du Théâtre de Carouge

L'art du théâtre ne prend toute sa signification que lorsqu'il parvient à rassembler et à unir.

Jean Vilar

Le Théâtre de Carouge est un théâtre de création, de production et d'accueil de spectacles de théâtre. Il assure une programmation annuelle. Depuis son origine en 1958, les équipes ont développé des savoir-faire tout au long de la chaîne de production d'un spectacle : de la composition d'une équipe artistique, la réalisation des décors et des costumes, les répétitions, jusqu'aux représentations et à la diffusion en tournée.

1. La ligne artistique du théâtre

Une identité forte par la programmation

Depuis sa création en 1958, le Théâtre de Carouge s'emploie principalement à revisiter des œuvres du répertoire classique. Afin de garantir à notre région une diversité dans l'offre Théâtrale, nous maintiendrons cet objectif. Textes classiques, adaptation d'œuvres littéraires, réécriture d'une pièce, la langue sera au cœur de nos préoccupations.

Si nous voulons rêver un monde meilleur, alors il faut le penser. De fait, la pensée s'articule avec des mots, et plus le vocabulaire est étendu, plus la pensée a des chances d'être fine, développée, complexe. Nous participons donc, dans le plaisir de la représentation, à susciter du désir et de la curiosité pour la langue française.

L'artisanat théâtral

Depuis son origine le Théâtre de Carouge est un lieu de création, dans le sens où nous intervenons à tous les endroits de la chaîne de production d'un spectacle. Durant la période d'élaboration du Nouveau Théâtre, nous avons fait en sorte, sur la base de notre expérience, que l'outil lui-même puisse répondre au mieux aux exigences de notre activité. Désormais, nous pourrions non seulement créer dans des conditions optimales, mais également faire rayonner les différents artisanats qui composent la constellation des métiers du Théâtre.

Les interprètes

Nous maintiendrons et développerons la politique des séries (jouer un nombre conséquent de représentations, de 3 à 5 semaines en grande salle et deux mois en petite salle). Non seulement cette pratique permet d'amortir les investissements dans une création, mais elle est vertueuse. Pour les comédiennes et comédiens, qui peuvent ainsi approfondir leur Art sur la durée, en cultivant leur partition, et bénéficier de contrat plus long. Mais également de permettre le travail de prospection de nouveaux publics, en bénéficiant du bouche-à-oreille.

La technique

Le choix fort d'avoir inscrit les ateliers de construction au cœur du nouveau bâtiment est aujourd'hui un atout. Les ateliers de construction desservent de plein pied nos différents plateaux (Grande salle, petite salle et salle de répétitions). Les scénographies, les costumes, les accessoires font parties intégrantes du processus de création d'un spectacle. Pour des raisons de production ou de choix esthétique, nous observons un recul des investissements artistiques dans ces domaines, tout en ayant la conviction que c'est un passage momentané.

Nous nous donnerons les moyens d'entretenir des compétences et des savoir-faire qui ont tendance à disparaître. Non dans une perspective muséale, nostalgique ou réactionnaire, mais parce que nous avons la conviction que ces métiers ont un réel avenir et que nous avons le devoir de les entretenir.

La relève

Nous mettrons en place des dispositifs concrets, pour favoriser l'intégration de la relève (technique, mise en scène, jeu) dans l'Institution. Des workshops, des master-classes, mais également, à la façon des compagnons, un travail de sensibilisation et de transmission tant auprès de jeunes, que de personnes qui souhaiteraient se réorienter dans leur parcours professionnel.

Notre cœur d'activité reste de fabriquer des spectacles, mais grâce à notre nouvel outil, d'affirmer une certaine vision de l'artisanat du Théâtre, toujours à destination du public.

Le public

Depuis 2008 nous avons doublé le nombre d'abonné.e.s. Nous ne budgétions pas un spectacle au-dessous de 80% de fréquentation, et depuis plusieurs années notre taux de remplissage est proche des 100%.

Nous poursuivrons ce travail, non pas de renouvellement du public, mais de son élargissement.

Le dispositif de camion-théâtre qui nous permet d'aller au-devant de publics qui ne fréquentent pas forcément les institutions culturelles, la médiation avec les écoles (nous sommes le Théâtre du Canton le plus fréquenté par des élèves), l'encouragement à favoriser l'intergénérationnel sont autant de chemins qui nous permettront de réaliser nos objectifs.

Afin de permettre à chacune et chacun de fréquenter le Théâtre de Carouge, ce dernier a mis sur pied plusieurs actions et mesures, regroupées sous l'appellation "Fonds Mirandolina" :

- Constitution d'un fonds, alimenté par des mécènes et le public, permettant de financer des tarifs spéciaux ou invitations à destination d'un public n'ayant pas les moyens financiers de fréquenter le Théâtre. Ne souhaitant pas se substituer au travail des associations à vocation sociale, le Théâtre de Carouge travaille avec elles pour organiser la venue des bénéficiaires.
- Réalisation d'une série d'actions de médiation culturelle, là également avec des associations partenaires, pour des publics spécifiques, tels que des jeunes en rupture ou des seniors isolé.e.s. Ces actions peuvent aller de visites des lieux à des ateliers de jeu.

Parallèlement, le Théâtre offre une série de mesures d'accessibilité à destination de public en situation de handicap, dont notamment le surtitrage, l'audiodescription et la visite tactile.

Annexe 2 : Plan financier pluriannuel et note explicative du Théâtre de Carouge

<u>Plan financier quinquennal</u>	Prévision bclt 2023-24	Budget 2024-25	Budget 2025-26	Budget 2026-27	Budget 2027-28	Budget 2028-29	Budget 2029-30
1 PRODUITS	7'459'567	7'028'404	7'095'904	7'095'904	7'095'904	7'095'904	7'095'904
1.1 RECETTES PROPRES	3'093'663 41%	2'500'000 36%	2'500'000 35%	2'500'000 35%	2'500'000 35%	2'500'000 35%	2'500'000 35%
1.10 Billetterie, abonnements	1'524'472	1'200'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000
1.12 Coproductions, tournées	237'146	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000
1.13 Subvention spectacles, mécénat et sponsoring	1'130'766	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000
1.14 Autres recettes propres	201'279	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000
1.2 SUBVENTIONS CONTRACTUELLES	4'365'904 59%	4'528'404 64%	4'595'904 65%	4'595'904 65%	4'595'904 65%	4'595'904 65%	4'595'904 65%
1.20 Subv. Ville de Carouge Fonds de régulation	2'600'000	1'300'000					
1.21 Subvention Ville de Carouge	1'200'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000	1'200'000
1.22 Subvention loyer	470'904	470'904	470'904	470'904	470'904	470'904	470'904
1.23 Subvention Etat de Genève	95'000	1'557'500	2'925'000	2'925'000	2'925'000	2'925'000	2'925'000
2 CHARGES	7'374'864	6'930'000	7'030'000	7'030'000	7'030'000	7'030'000	7'030'000
2.1 PRODUCTIONS	2'639'190 36%	2'100'000 30%	2'200'000 31%	2'200'000 31%	2'200'000 31%	2'200'000 31%	2'200'000 31%
2.10 Charges de production	2'639'190	2'100'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000	2'200'000
2.2 FONCTIONNEMENT	4'735'675 64%	4'830'000 70%	4'830'000 69%	4'830'000 69%	4'830'000 69%	4'830'000 69%	4'830'000 69%
2.20 Personnel administratif et technique	2'780'434	2'900'000	2'900'000	2'900'000	2'900'000	2'900'000	2'900'000
2.21 Autres charges de personnel	79'000	67'000	67'000	67'000	67'000	67'000	67'000
2.22 Loyers	628'641	630'000	630'000	630'000	630'000	630'000	630'000
2.23 Energies	123'000	125'000	125'000	125'000	125'000	125'000	125'000
2.24 Entretien	110'000	130'000	130'000	130'000	130'000	130'000	130'000
2.25 Achat de matériel technique	175'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000	150'000
2.26 Promotion, publicité	223'000	218'000	218'000	218'000	218'000	218'000	218'000
2.27 Frais généraux	458'600	450'000	450'000	450'000	450'000	450'000	450'000
2.28 Amortissements	158'000	160'000	160'000	160'000	160'000	160'000	160'000
3 RESULTAT DE LA SAISON AVANT ECRITURES COMPLEMENTAIRES	84'703	98'404	65'904	65'904	65'904	65'904	65'904
3.15 Résultats opération hors-exercice	-17'375 0.2%						
3.16 Marge - divers et imprévus		-70'000 1%	-65'000 0.9%	-65'000 0.9%	-65'000 0.9%	-65'000 0.9%	-65'000 0.9%
4 RESULTAT PREVISIONNEL ANNUEL	67'328	28'404	904	904	904	904	904

Remarques

- 1.1 Le ratio de recettes propres est de 30-35%. Celles-ci sont principalement alimentées par les recettes de billetterie (budgétées entre 70 et 80%) ainsi que par le mécénat et sponsoring. Dans la mesure du possible, les partenariats sont établis sur plusieurs saisons. Les tournées et coproductions, ainsi que refacturations ou ventes diverses finissent d'alimenter les recettes propres. Lorsqu'il y a des variations sur les recettes propres, celles-ci sont réaffectées sur les productions.
- 1.2 Il a été tenu compte du retour du Canton dans le financement du Théâtre, dès 2024. La part de subvention annuelle a été réaffectée sur chaque saison. La part de loyer versée à la Ville de Carouge fait l'objet d'une subvention spécifique. Même lorsque la différence est neutre, les montants apparaissent dans les produits et les charges.
- 2.1 Les charges de production comprennent les salaires et charges sociales des artistes et technicien.ne.s intermittents ainsi que le personnel d'accueil lors des représentations. Figurent également dans ce poste les frais de cession, coproduction, frais d'hébergement, repas et déplacement, achat et réalisation des décors, accessoires et costumes et enfin les frais de publicité des spectacles et les droits d'auteurs.
- 2.20 Le personnel fixe comprend 29 personnes, 24.5 équivalents plein temps.
- 2.22 On retrouve dans ce poste le loyer du Théâtre versé à la Ville de Carouge (cf. note 1.2). Le montant est de 470 904 francs.
- 2.28 La valeur d'amortissement correspond à 10% de la valeur du parc de matériel, permettant un renouvellement sur 10 ans.
- 3.16 Une marge d'environ 1% est budgétée.

Annexe 3 : Tableaux de bord

Statistiques

Programmation									
		2023 - 2024	2024 - 2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028	2028 - 2029	Moyenne	Total
Créations	Nombre de créations en production ou coproduction où le Théâtre de Carouge porte la production déléguée	2						#DIV/0!	0
	Nombre de créations en coproduction où le Théâtre de Carouge ne porte pas la production déléguée	3						#DIV/0!	0
Accueils	Nombre de spectacles accueillis	3						#DIV/0!	0
Reprises	Nombre de reprises	2						#DIV/0!	0
Total spectacles		10	0	0	0	0	0	0	0
Coproductions	Nombre de coproductions locales	0						#DIV/0!	0
	Nombre de coproductions suisses ou internationales	4						#DIV/0!	0
Représentations à Genève	Nombre de représentations des spectacles en production ou coproduction	122						#DIV/0!	0
	Nombre de représentations des spectacles accueillis	78						#DIV/0!	0
Représentations en tournée	Nombre de représentations hors Genève de spectacles en production ou coproduction déléguée	40						#DIV/0!	0
	Nombre de représentations en tournée de spectacles en coproduction non-déléguée	167						#DIV/0!	0
Spectacles à partir de textes classiques	Nombre de spectacles à partir de textes classiques	5						#DIV/0!	0
Public scolaire									
		2023 - 2024	2024 - 2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028	2028 - 2029	Moyenne	Total
Elèves venu.e.s avec leur classe	Nombre d'élèves du primaire ayant assisté aux spectacles	0						#DIV/0!	0
	Nombre d'élèves du Secondaire I ayant assisté aux spectacles	1'562						#DIV/0!	0
	Nombre d'élèves du Secondaire II ayant assisté aux spectacles	346						#DIV/0!	0
	Nombre d'élèves hors DIP ayant assisté aux spectacles (écoles privées, université, écoles françaises, etc.)	2'794						#DIV/0!	0
Total élèves		4'702	0	0	0	0	0	0	0
Visites scolaires DIP	Nombre d'élèves accueillis ou visités dans le cadre d'opérations de médiation	1'945						#DIV/0!	0
Billetterie									
		2023 - 2024	2024 - 2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028	2028 - 2029	Moyenne	Total
Abonnements	Nombre d'abonnements	5'096						#DIV/0!	0
Jauge	Nombre de places disponibles	60'574						#DIV/0!	0
Fréquentation	Taux de fréquentation	96%						#DIV/0!	0
Billets plein tarif	Nombre de billets plein tarif vendus	16'884						#DIV/0!	0
Billets tarif réduit	Nombre de billets tarif jeunes	3'645						#DIV/0!	0
	Nombre de billets 20 ans 20 fangs	694						#DIV/0!	0
	Nombre de billets AVS / AI / Chômage	21'065						#DIV/0!	0
	Nombre de billets groupement d'ainé.e.s	3'945						#DIV/0!	0
	Autres (professionnel.le.s, entreprises, groupes, etc.)	3'501						#DIV/0!	0
Billets scolaires	Nombre de billets dans le cadre de représentations scolaires (accompagnant.e.s inclus.e.s)	4'702						#DIV/0!	0
Invitations	Nombre de billets gratuits	3'835						#DIV/0!	0
Total billets		58'271	0	0	0	0	0	#DIV/0!	0

Ressources humaines									
		2023 - 2024	2024 - 2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028	2028 - 2029	Moyenne	Total
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	23.4						#DIV/0!	0
	Nombre de personnes	26.0						#DIV/0!	0
Personnel intermittent	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	7.0						#DIV/0!	0
	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	380.0						#DIV/0!	0
	Nombre de personnes	87.0						#DIV/0!	0
Personnel temporaire (hors intermittent.e.s)	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	5.2						#DIV/0!	0
	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	267.7						#DIV/0!	0
	Nombre de personnes	57.0						#DIV/0!	0
Stagiaires et jeunes diplômé.e.s	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	1.4						#DIV/0!	0
	Nombre de semaines par année (vacances comprises)	86.9						#DIV/0!	0
	Nombre de personnes	4.0						#DIV/0!	0
Finances									
		2023 - 2024	2024 - 2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028	2028 - 2029	Moyenne	Total
Charges de production	Montant des charges de production + coproduction + accueil							#DIV/0!	0
Charges de fonctionnement	Montant des charges liées au personnel fixe + frais fixes + communication + amortissements							#DIV/0!	0
Recettes de billetterie	Montant des produits liés directement à la vente de billets							#DIV/0!	0
Recettes de coproductions	Montant total versé par les coproducteurs							#DIV/0!	0
Autres recettes	Montant des recettes propres diverses + dons + fondations							#DIV/0!	0
Subvention liée à la convention	Montant de la subvention (y.c subvention en nature)							#DIV/0!	0
Charges totales	Montant additionné des charges de production et des charges de fonctionnement	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes totales	Montant additionné des recettes propres + subvention convention + recettes coproducteurs							#DIV/0!	0
Résultat d'exploitation	Résultat net							#DIV/0!	0
Autofinancement	Taux d'autofinancement (recettes propres + recettes de coproduction / charges totales)							#DIV/0!	0
Charges de production	Part des charges de production (charges de production + coproduction + accueils / charges totales)							#DIV/0!	0
Charges de fonctionnement	Part des charges de fonctionnement (charges de fonctionnement / charges totales)							#DIV/0!	0

Objectifs et indicateurs

Objectif 1 Développer des saisons théâtrales composées de créations revisitant le répertoire									
	Valeur cible	2023 - 2024	2024 -2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028	2028 - 2029	Moyenne	Total
Indicateur 1.1	Nombre de créations - créations en production ou coproduction								
	4	5						#DIV/0!	0
Indicateur 1.2	Nombre de représentations - créations, reprises et accueils								
	170	200						#DIV/0!	0
Indicateur 1.3	Jauge disponible - nombre total de sièges								
	50'000	60'574						#DIV/0!	0
Indicateur 1.4	Taux de fréquentation - nombre de spectateur-ice-s / jauge réelle								
	75%	96%						#DIV/0!	0
Indicateur 1.5	Part des créations dans l'ensemble de la programmation								
	60% - 80%	61%						#DIV/0!	0
Indicateur 1.6	Nombre de spectacles à partir de textes classiques								
	4	5						#DIV/0!	0
Commentaires									
Objectif 2 Diffuser les créations du Théâtre de Carouge en Suisse et à l'étranger									
	Valeur cible	2023 - 2024	2024 -2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028	2028 - 2029	Moyenne	Total
Indicateur 2.1	Nombre de représentations en tournée								
	130	207						#DIV/0!	0
Commentaires									
Objectif 3 Développer l'accès et la participation de tous les publics, dont les publics scolaires									
	Valeur cible	2023 - 2024	2024 -2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028	2028 - 2029	Moyenne	Total
Indicateur 3.1	Nombre d'activités de médiation organisées								
	5							#DIV/0!	0
Indicateur 3.2	Nombre de participant-e-s aux activités de médiation								
	100							#DIV/0!	0
Indicateur 3.3	Nombre de collaboration avec des institutions sociales								
	5							#DIV/0!	0
Indicateur 3.4	Nombre de spectateur.ice.s seniors assistant aux représentations publiques via des associations et groupement								
	3'000							#DIV/0!	0
Indicateur 3.5	Nombre de mesures mise en place pour faciliter l'accès aux personnes en situation de handicap (visites tactiles, audiodescription, surtitrage, etc.)								
	10							#DIV/0!	0
Indicateur 3.6	Nombre d'élèves du DIP assistant aux représentations publiques								
	min 1800	1908						#DIV/0!	0
Indicateur 3.7	Nombre d'activités pédagogiques organisées, en classe ou au théâtre, pour les élèves du DIP								
	min 100	125						#DIV/0!	0
Commentaires									
Participation culturelle et médiation									
Les valeurs cibles correspondent au volume de prestations rendu possible par le soutien des collectivités publiques signataires de la convention. Les résultats chiffrés excèdent ces valeurs car des recherches de fonds complémentaires sont effectuées par le Théâtre de Carouge afin de développer spécifiquement cet axe d'activité.									
DIP									
Chaque élève paie 10,00 francs lors des sorties en groupe-classe aux représentations publiques.									
Les enseignant-e-s accompagnant les groupes d'élèves bénéficient d'une invitation : gratuité pour 1 accompagnant-e par groupe d'élèves de 10 ou, avec accord du théâtre en cas de besoin pédagogique particulier, gratuité pour des accompagnant-e-s supplémentaires.									
Les actions pédagogiques consistent en des visites du théâtre, des présentations en classe de spectacles, des ateliers en classe ou au théâtre avec des artisans ou des artistes, répétitions publiques, rencontres avec les artistes.									
Objectif 4 Assurer une gestion durable et s'engager pour la diversité, l'équité et l'inclusion ainsi que pour la consolidation de la condition professionnelle dans le domaine culturel									
	Valeur cible	2023 - 2024	2024 -2025	2025 - 2026	2026 - 2027	2027 - 2028	2028 - 2029	Moyenne	Total
Indicateur 4.1	Nombre de postes en équivalent plein temps (40 heures semaines) comédien-ne-s								
	4.0							#DIV/0!	0
Indicateur 4.2	Pourcentage de femmes au sein du Conseil de fondation								
	40-60%							#DIV/0!	0
Indicateur 4.3	Pourcentage de femmes au sein des équipes artistiques								
	40-60%							#DIV/0!	0
Indicateur 4.4	Nombre de postes en équivalent plein temps (40 heures semaine) stagiaires, jeunes diplômé-e-s, apprenti-e-s.								
	2.0							#DIV/0!	0
Indicateur 4.5	Rapport sur les mesures mises en place par le théâtre en terme de développement durable (1 rapport par saison)								
	1.0							#DIV/0!	0
Commentaires									

Annexe 4 : Évaluation

Conformément à l'article 24 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2029.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 22) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements des collectivités publiques, comprenant le versement des subventions annuelles dont le montant figure à l'article 17, selon le rythme de versement prévu à l'article 19.
- 3. La réalisation des objectifs et des activités de l'entité** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Carouge :

Madame Alya Stürenburg Rossi
Cheffe du Service des affaires culturelles et de la communication
Courriel : a.sturenburg-rossi@carouge.ch

Madame Yaël Ruta
Chargée de la culture, service des affaires culturelles et de la communication
Courriel : y.ruta@carouge.ch

Place du Marché 14
Case postale 1576
1227 Carouge

Tél. 022 307 89 87

République et canton de Genève :

Monsieur Fred Schreyer
Conseiller culturel arts de la scène
Courriel : frederic.schreyer@etat.ge.ch

Madame Marie-Anne Falciola Elongama
Cheffe de service, service finances et logistique
Courriel : finances.occs@etat.ge.ch

Office cantonal de la culture et du sport – DCS
Chemin de Conches 4
1231 Conches

Tél. : 022 546 66 70

Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève

Monsieur Georges Schürch
Président de la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève
Courriel : georges.schurch@bluewin.ch

Monsieur Jean Liermier
Directeur du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève
Courriel : j.liermier@theatredecarouge.ch

Monsieur David Junod
Administrateur du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève
Courriel : d.junod@theatredecarouge.ch

Rue Ancienne 37A
CP 2031
1227 Carouge

Tél. 022 343 25 55

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029. Durant cette période, **Le Théâtre de Carouge** devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice**, Le Théâtre de Carouge fournira aux personnes de contact de la Ville de Carouge et du Canton (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - les rapports de l'organe de révision ;
 - le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année écoulée ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée ;
 - l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes annuels ;
 - le plan financier 2025-2029 actualisé si nécessaire.
2. Le **15 mars 2028** au plus tard, Le Théâtre de Carouge fournira aux personnes de contact de la Ville de Carouge et du Canton un plan financier pour les années 2030-2034.
3. **Début 2029**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2029, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2029.**

Annexe 7 : Statuts de la Fondation du Théâtre de Carouge, organigramme et liste des membres du conseil de fondation

Statuts en vigueur au 4 octobre 2022



CONSEIL DE FONDATION

Modification selon
décision de l'ASFIP
du

04 OCT. 2022

STATUTS

DE LA

FONDATION DU THEATRE DE CAROUGE / ATELIER DE GENEVE

PREAMBULE

L'Association du Théâtre de Carouge/Atelier de Genève,
créée le 12 décembre 1961, représentée par

MM. Guillaume CHENEVIERE
Raymond JOURDAN
Jean-Pierre LACROIX
Eric LEHMANN
François ROCHAIX
René-Charles SCHENKER
Georges WOD-WODZICKI

afin d'assurer la continuité de l'activité d'art dramatique déployée jusqu'au 1^{er} décembre 1997 et de permettre la conservation du patrimoine du Théâtre de Carouge/Atelier de Genève, décide de créer une fondation de droit privé qui doit assurer la pérennité des buts de l'association :

FONDATION DU THEATRE DE CAROUGE / ATELIER DE GENEVE

Article 1 - NOM, SIEGE

1.1 Il est créé sous la dénomination de

FONDATION DU THEATRE DE CAROUGE / ATELIER DE GENEVE

une fondation de droit suisse régie par les présents statuts et par les art. 80 et suivants du Code civil suisse.

1.2. La Fondation est inscrite au Registre du commerce de Genève, siège de la Fondation. Sa durée est indéterminée.

Article 2 - BUTS

La Fondation a pour but de :

- promouvoir la culture de l'art dramatique;
- organiser à Carouge, dans le canton de Genève, sur le plan national et international, des représentations théâtrales;
- organiser l'enseignement de l'art dramatique;
- organiser toutes autres manifestations et activités, par exemple dans l'audiovisuel, propres à éveiller et à entretenir l'intérêt du public pour l'art dramatique;
- valoriser et maintenir le patrimoine du Théâtre sous toutes ses formes (décors, costumes, manuscrits, etc);
- assurer la pérennité de l'activité du Théâtre de Carouge.

Article 3 - CAPITAL

La Fondation est dotée d'un capital d'origine de CHF 100'000 versés en espèces.

Article 4 - RESSOURCES

Les ressources de la Fondation se composent :

- a) du produit des manifestations qu'elle organise,
- b) des intérêts du capital,
- c) des recettes provenant de l'exploitation,
- d) des subventions, dons et legs qui lui échoient.

Article 5 - ORGANES DE LA FONDATION

La Fondation se compose

- du Conseil,
- du Bureau du Conseil,
- d'un organe de révision.

Article 6 – CONSEIL DE FONDATION

6.1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est composé de 11 membres au minimum, dont :

- les membres fondateurs;
- des membres de droit : personnalités ne possédant pas de mandat politique, désignées par les autorités subventionnantes, lesquelles doivent être équitablement représentées;
- d'autres membres cooptés par le Conseil de fondation;
- dans la composition du Conseil, les membres de droit ne doivent en aucun cas être majoritaires en nombre;
- le Conseil élit son président parmi ses membres, autres que les membres fondateurs et les membres de droit.

- 2 -

- 6.2 Hormis les membres fondateurs, le mandat des membres est de 5 ans, renouvelable 2 fois.
- 6.3 Le renouvellement des membres a lieu par cooptation.
- 6.4
 - 6.4.1 Tout membre du Conseil de fondation peut démissionner, pour la fin d'un exercice, moyennant un préavis de trois mois, au moins, signifié par écrit au président du Conseil de fondation.
 - 6.4.2 Le Conseil de fondation considérera comme démissionnaire tout membre absent sans excuses justificatives, à trois séances consécutives du Conseil de fondation.
 - 6.4.3 Le Conseil de fondation, à l'unanimité de ses membres (à l'exception de la voix du membre concerné), pourra prononcer l'exclusion de tout membre du Conseil. Cette décision sera prise en séance formelle du Conseil, lors de laquelle le membre dont l'exclusion est envisagée sera convoqué, aux fins de sauvegarder son droit d'être entendu.
- 6.5 L'exclusion d'un membre du Conseil de fondation peut être prononcée par l'autorité de surveillance conformément aux dispositions légales en vigueur.
- 6.6 Sous réserve du chiffre 11.2, le Conseil de fondation s'organise lui-même et peut se doter d'un règlement de fonctionnement.

Article 7 - BUREAU DU CONSEIL

- 7.1 Le Bureau du Conseil de fondation est composé de 3 à 5 membres dont le président. Dans le cadre des dispositions de son règlement de fonctionnement, le Conseil fixe les compétences du Bureau.
- 7.2 La durée du mandat du Bureau coïncide avec la durée d'un mandat du directeur général.
- 7.3 Le Bureau assure le suivi des décisions du Conseil.
- 7.4 Le Bureau du Conseil suit la gestion du directeur général.
- 7.5 Le Bureau du Conseil se réunit au moins quatre fois par an, mais aussi souvent que les affaires l'exigent.
- 7.6 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 - LE DIRECTEUR GENERAL

- 8.1 Le directeur général est nommé par le Conseil de fondation. La durée de son mandat est en principe (sauf circonstances exceptionnelles) de trois ans. Ce mandat est renouvelable.
- 8.2 Le directeur général assume toutes les responsabilités qui lui sont déléguées par le Conseil de fondation lors de la signature de son contrat d'engagement; le cahier des charges en fait obligatoirement partie intégrante.
- 8.3 Le directeur général siège, sans droit de vote, mais avec voix consultative, et fait des propositions au Conseil de fondation et au Bureau.
- 8.4 Le directeur général ne participe pas aux délibérations du Conseil et du Bureau lorsque ceux-ci délibèrent sur les questions relatives au renouvellement du mandat du directeur général, à sa révocation, au quitus de sa gestion.

Article 9 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE FONDATION

- 9.1. Le Conseil de fondation, organe suprême, a toutes les compétences qui ne sont pas expressément, par la loi, les statuts ou l'éventuel règlement, réservées à un autre organe.
- 9.2. Les compétences du Conseil portent notamment sur le budget, les comptes, la gestion des opérations, leur contrôle, la désignation des organes qui l'assistent, la nomination, la révocation du directeur général, l'établissement de son cahier des charges et sa rémunération, ainsi que l'approbation de la politique artistique et financière.

Article 10 - SEANCES DU CONSEIL

- 10.1 Le président convoque le Conseil de fondation au moins deux fois par année, mais aussi souvent que les affaires l'exigent, l'article 11.2 étant réservé.
- 10.2 Le Conseil de fondation peut en outre être convoqué en séance extraordinaire à la demande écrite d'un tiers des membres du Conseil, ainsi qu'à la demande du directeur général.
- 10.3 La convocation doit être envoyée avec l'ordre du jour 14 jours avant la séance, les articles 11.2 et 20 étant réservés.

Article 11 - DECISIONS

- 11.1 Le Conseil de fondation délibère valablement s'il réunit au moins la majorité de ses membres.
- 11.2 Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil ne peut valablement délibérer. Un nouveau Conseil doit être convoqué dans les huit jours. Dans ce cas, la majorité simple des membres présents suffit. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 11.3 Les décisions concernant le patrimoine de la Fondation ainsi que la proposition de modification des statuts (cf. art. 17) sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.
- 11.4 Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire à moins qu'un membre ne demande expressément la convocation du Conseil pour délibérer sur l'objet prévu.

Article 12 - PROCES-VERBAL

Les délibérations et décisions du Conseil de fondation et du Bureau du Conseil font l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et un membre du Bureau ou un autre membre agissant *ès* qualité.

Article 13 - ENGAGEMENT FACE AUX TIERS

- 13.1 La Fondation est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du Conseil ou, en cas d'indisponibilité du président, de deux membres du Conseil désignés par celui-ci et dont les noms figurent dans le registre des signatures.
- 13.2 Pour les affaires courantes, le Conseil de fondation détermine la nature et l'étendue de la délégation de signature individuelle du directeur général.

Article 14 - FRAIS DES MEMBRES DU CONSEIL DE FONDATION

- 14.1 Les membres du Conseil de fondation n'ont aucun droit aux revenus et à la fortune de la Fondation.
- 14.2 Le Conseil fixe les règles de remboursement des frais et détermine le montant des jetons de présence.

Article 15 - ORGANE DE REVISION

- 15.1 Le Conseil de fondation désigne un contrôleur des comptes externe qui examine les comptes et dresse un rapport.
- 15.2 Le contrôleur ne peut être choisi parmi les membres du Conseil.
- 15.3 Le contrôleur a accès à tous les documents et informations nécessaires.

Article 16 - COMPTABILITE

Les comptes et bilan de la Fondation sont arrêtés annuellement à la date de clôture de l'exercice. L'exercice commence le premier juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 17 - MODIFICATION DES STATUTS

- 17.1 Le Conseil peut en tout temps requérir auprès de l'autorité compétente la modification des statuts.
- 17.2 La décision portant sur la requête de modification des statuts nécessite une majorité des deux tiers des membres du Conseil, voir art. 11.3.

Article 18 - SURVEILLANCE

- 18.1 La Fondation est soumise à la surveillance de l'autorité compétente.
- 18.2 Le Conseil de fondation présente chaque année un rapport de gestion avec les comptes ainsi que le rapport de l'organe de contrôle à l'Autorité de surveillance.

Article 19 - DISSOLUTION

- 19.1 La Fondation ne sera dissoute de plein droit que si son but a cessé d'être réalisable.
- 19.2 En cas de dissolution de la Fondation, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.
- 19.3 Au surplus, les articles 88 et 89 du Code civil suisse sont applicables.

Article 20 - PUBLICATIONS

Les publications de la Fondation ont lieu dans la Feuille d'avis officielle de la République et Canton de Genève et dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce. Toutes communications et notifications aux

membres du Conseil sont valablement faites à l'adresse qu'ils auront communiquée à la Fondation, la première étant celle figurant dans l'acte constitutif, ou, à toute autre adresse où ils peuvent être joints.

Article 21 - FOR

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Fondation ou sa liquidation, soit entre les membres de la Fondation ou ses gérants, soit entre les membres eux-mêmes, en raison des affaires de la Fondation, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la Fondation, sous réserve du recours au Tribunal fédéral.

Adoptés à Carouge/Genève le 1^{er} décembre 1997

Modifiés à Carouge/Genève, le 29 janvier 2008

Art. 19.2 modifié à Carouge/Genève, le 11 octobre 2010

Art. 5, 6.5, 15, 18.1 modifiés à Carouge/Genève, le 5 décembre 2011

Art. 6.1 et 6.2 modifiés à Carouge/Genève, le 17 juin 2019.

Art. 13, al. 1. modifié à Carouge/Genève, le 1^{er} novembre 2021

Fondation du Théâtre de Carouge / Atelier de Genève

Le président :

Un membre du Conseil :



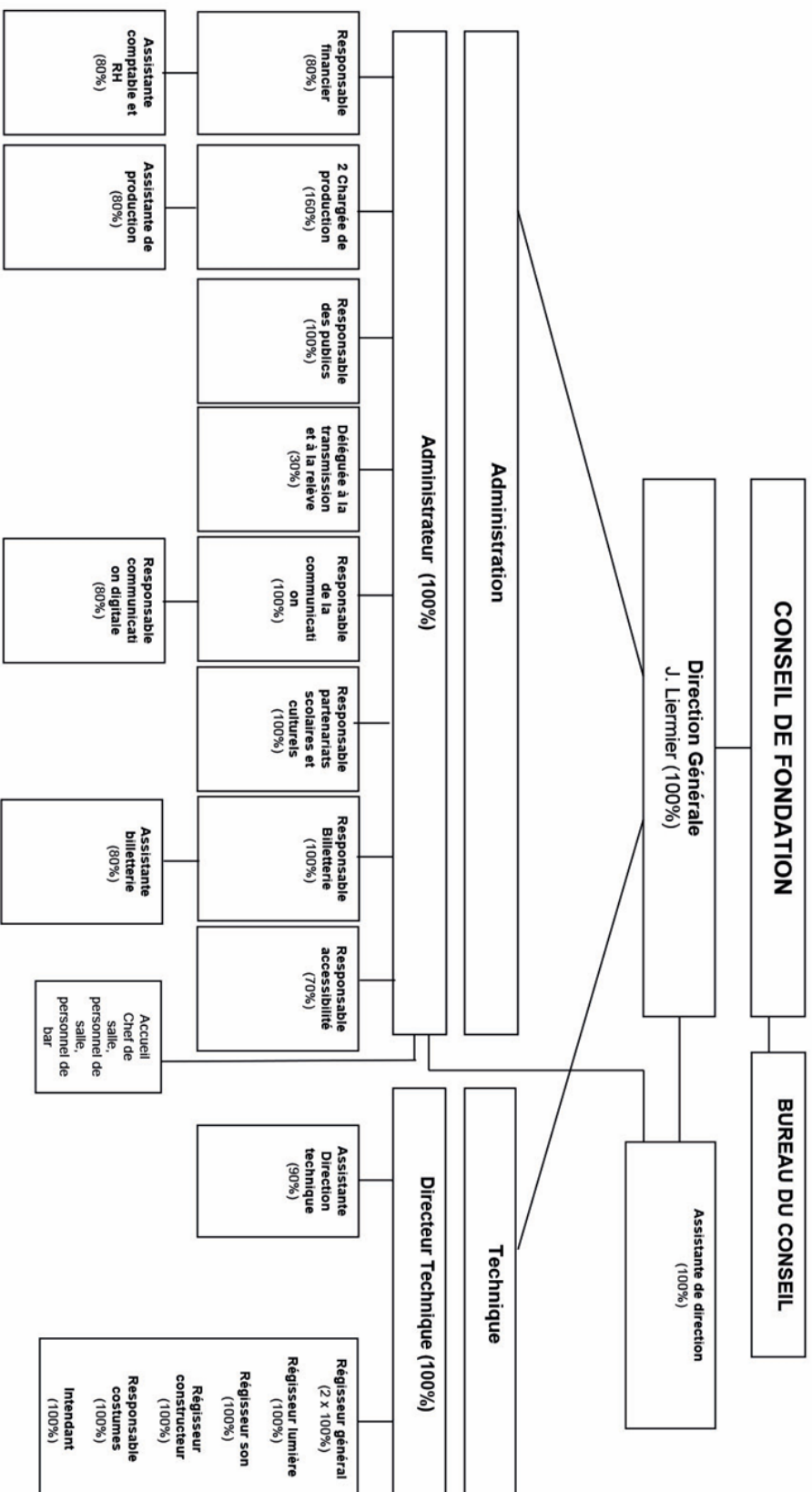
Georges SCHÜRCH



Guillaume CHENEVIÈRE

STATUTS - Dernière version/1.11.2021

ORGANIGRAMME



Liste des membres du Conseil de fondation (au 1^{er} juillet 2024)

Président :

M. Georges Schürch *

Membres :

M. Jérémie Annen

M. Guillaume Chenevière *

M. Eric Eigenmann *

M. David Hiler *

M. Yannick Jacomme

M. Raymond Jourdan

M. Alexandre Michellod

Mme Klara Posfay-Barbe

M. Jean-François Rohrbasser

M. André Schmutz

Délégué.e.s de la Ville de Carouge :

Mme Jeannine De Haller Kellerhals

M. François Longchamp

Déléguées de l'Etat de Genève :

Mme Catherine Metford Perroulaz

Mme Sylvie Fischer

Parité : 11 hommes / 4 femmes

* membres du Bureau du Conseil

Charte d'engagement contre le harcèlement



Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le canton de Genève dans le domaine de la culture

Association ou Fondation au bénéfice d'un contrat de prestations

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles au bénéfice d'une subvention cantonale mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection des personnes qu'elles emploient. Elle vise également à témoigner de l'engagement du canton de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention cantonale.

1. Définitions

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le harcèlement psychologique, communément appelé « mobbing », se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres, etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);
- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);
- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.) Le harcèlement psychologique

2. Dispositions légales et principes

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations – CO).

Le canton de Genève condamne toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de ses partenaires externes.

Le département de la cohésion sociale (DCS) n'est pas l'employeur des employé-e-s de l'entité subventionnée; de ce fait il ne peut entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

3. Engagements de l'entité subventionnée

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité subventionnée signataire de cette charte déclare :

- **informer son personnel sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices et collaborateurs, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés. Le kit est disponible au téléchargement ici: <https://www.ge.ch/dossier/promouvoir-egalite/a-la-une/kit-prevention-du-harcelement-sexuel-au-travail>

- avoir adhéré à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses.

Nom de la structure PCE contractualisée : Cécile Pache ou Serge Balesteros

- *Les entités culturelles dont la masse salariale représente jusqu'à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer, à un prix modéré, à l'association **Safe spaces culture**, soutenue conjointement par plusieurs cantons et villes romandes, et proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE)*

Lien vers le site de Safe spaces culture: <https://safespacesculture.ch/>

- disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention** des atteintes à la personnalité, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité.

Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.

- **faire suivre une formation** en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

Nom de la formation suivie : 15.3.24 "Prévention des atteintes à la personnalité"

La formation e-learning «Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler...», proposée gratuitement par le canton de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant:

<https://outils.ge.ch/e-learning/prevention-harcelement-sexuel/story.html>

Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faïtières et autres organisations professionnelles.

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité ;
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.
- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.

Le canton de Genève peut être amené à contrôler auprès des entités subventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande du canton.

Le non-respect des exigences légales par l'entité subventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

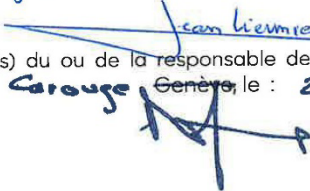
Charte d'engagement à renouveler d'ici au (deux ans après la signature de ce document) : 2.5.24

Nom de l'entité culturelle : Fondation du Théâtre de Carouge

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation) :  Genève, le : 3 mai 2024

Signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle :

Carouge - Genève, le : 02.05.24

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle :  Carouge - Genève, le : 2.5.24

Charte à renvoyer complétée et signée à l'office cantonal de la culture et du sport

Directive relative à la protection de la personnalité

Préambule

Le Conseil de Fondation¹ et la Direction² considèrent que les situations de discrimination et de harcèlement psychologique ou sexuel sur la place de travail constituent une atteinte grave à l'intégrité personnelle qu'ils ne sauraient tolérer. Par cette directive, le Conseil de Fondation et la Direction entendent décrire à l'usage du personnel les moyens et ressources à disposition pour prévenir et gérer les conflits ainsi que les atteintes à la personnalité.

GENERALITES

1. Principe général

La Direction veille à la protection de la personnalité et de la dignité des membres du personnel, notamment en matière de harcèlement. Chaque collaborateur a droit à un traitement respectueux et correct de la part du personnel d'encadrement et de ses collègues préservant son intégrité physique et psychique.

La Direction condamne fermement toutes les actions pouvant porter atteinte à l'intégrité personnelle du personnel. Elle ne tolère ni le harcèlement psychologique ou sexuel ni la discrimination.

Elle encourage les personnes qui ont le sentiment d'être victimes d'un tel comportement à exprimer, sans ambages, à celles qui les harcèlent, qu'elles n'acceptent pas leur comportement et ainsi, à marquer elles-mêmes les limites.

Ce principe concerne aussi bien les comportements survenant sur le lieu de travail que ceux pouvant apparaître en d'autres lieux s'ils portent préjudice à la personne dans le cadre de son emploi.

La présente directive est distribuée à chacun.e des employé.e.s lors de son entrée en fonction et fait partie intégrante du contrat de travail.

BASE LEGALE ET CHAMPS D'APPLICATION

2. Base légale

Les atteintes à la personnalité, quelles que soient leur forme, sont illégales.

Elles tombent notamment sous le coup du Code des obligations (CO), de la Loi fédérale sur le travail (LTr), de l'Ordonnance sur la protection de la santé des travailleurs (OLT 3), de la Loi fédérale sur l'égalité (LEg) et du Code pénal (CP).

¹ Le Conseil de Fondation est représenté par son Président

² Par Direction, s'entend : Le Directeur général, le Directeur technique et l'administrateur

3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du personnel du Théâtre de Carouge ainsi qu'aux personnes tierces œuvrant en son sein (apprenants, intervenants, intermittents, etc.).

DEFINITIONS

4. L'atteinte à la personnalité

On entend par atteinte à la personnalité, toute violation d'un droit de la personnalité, tel que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

5. Le harcèlement psychologique (mobbing)

On entend par harcèlement psychologique ou mobbing un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, à marginaliser, voire à exclure une personne ou un groupe de personnes sur son/leur lieu de travail.

Ce type de harcèlement se distingue de conflits d'équipes ou de difficultés relationnelles dans le travail par sa nature systématique et focalisée sur une victime.

6. Le harcèlement sexuel

On entend par harcèlement sexuel une conduite importune de caractère sexuel, ou fondée sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité et/ou à l'intégrité physique ou psychique d'une personne sur son lieu de travail.

Ce harcèlement peut prendre diverses formes dont : des remarques sexistes répétées, des commentaires grossiers ou embarrassants portant sur l'apparence ou l'orientation sexuelle de la personne, un usage de matériel pornographique, des contacts physiques non désirés et des comportements gênants, des avances accompagnées de promesses de récompenses ou de menaces de représailles, voire même des agressions sexuelles ou le viol.

Il peut y avoir harcèlement aussi bien entre deux collègues de travail qu'entre un collaborateur et son responsable ou un tiers.

De même, un tel comportement peut se manifester indifféremment entre hommes et/ou femmes.

7. La discrimination

On entend par discrimination tout propos ou agissement visant à discriminer une personne, à la traiter différemment ou à la déprécier du fait de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ou du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.

DISPOSITIF DE PREVENTION DES CONFLITS

8. Information

A l'engagement, tout nouveau collaborateur reçoit une information spécifique concernant les comportements abusifs qui ne sont pas admis au sein du Théâtre de Carouge, les différentes formes de harcèlement, les moyens mis à disposition, la procédure mise en place ainsi que les sanctions prévues.

9. Sensibilisation des collaborateurs et des cadres

Tous les collaborateurs y compris les membres de la Direction sont régulièrement sensibilisés à la prévention des situations de harcèlement.

10. La Personne de confiance externe

Les collaborateurs désirant parler de leur vécu sous le sceau de la confidentialité peuvent s'adresser à la Personne de confiance externe qui est soumise au secret professionnel. Son rôle est d'apporter soutien et conseils aux personnes qui la sollicitent.

Contacts (du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00)

Cécile Pache : 078 707 18 20 - cecile.pache@cpconseil.ch

ou Serge Balesteros : 076 404 30 72 - serge.balesteros@grh-conseils.ch

PROCEDURE

11. Protection des collaborateurs

La Direction s'engage à protéger les collaborateurs impliqués dans les situations d'atteinte à l'intégrité personnelle et à respecter la confidentialité des affaires.

Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de prendre toutes mesures utiles afin de prévenir toute forme de harcèlement ou de discrimination dans le cadre des unités relevant de leur responsabilité. S'ils constatent néanmoins un comportement inadéquat, équivoque, fautif ou illicite, il est de leur devoir d'intervenir immédiatement afin de faire cesser le comportement litigieux puis de soutenir les victimes s'étant plaintes.

Il est strictement interdit de faire subir quelque désavantage ou désagrément que ce soit aux personnes qui se défendent contre le harcèlement psychologique ou sexuel.

En cas de récidives, le responsable doit annoncer la situation à son supérieur hiérarchique et à la Direction. Il doit aider la victime qui requiert son soutien.

En cas de litiges et de conflits, il y a lieu de rappeler que tout employé a droit au respect et à l'écoute. Le dialogue constructif entre les parties sera favorisé ; si celui-ci n'aboutit pas et que le recours à l'organisation hiérarchique est nécessaire, les échanges se poursuivront selon les mêmes valeurs de respect et d'écoute.

12. Procédure de dénonciation

Dans les cas spécifiques d'atteintes à l'intégrité personnelle (discrimination, harcèlement psychologique, harcèlement sexuel, surveillance technique, violence externe) le collaborateur doit, dans un premier temps, tenter de signifier clairement à l'auteur de comportements inadéquats qu'il n'accepte pas ces agissements.

En cas d'atteintes à l'intégrité personnelle ainsi que tout autre problème de conflits, de stress et d'épuisement professionnel, il est recommandé que la personne signale au plus vite la situation afin qu'une solution puisse être trouvée pour rétablir des conditions de travail adéquates.

Pour signaler le problème, la personne peut faire appel aux personnes suivantes (selon son choix) :

- le supérieur hiérarchique ;
- la Direction;
- la personne de confiance.

13. Procédure d'enquête formelle

Si, après avoir entendu les parties et analysé la situation, il s'avère impossible d'apprécier l'existence du harcèlement ou si la gravité des faits l'exige, la Direction mandatera une personne externe spécialisée pour réaliser une enquête formelle.

L'enquête est destinée à établir les faits par l'audition des collaborateurs concernés, voire leur confrontation et l'audition d'éventuels témoins. Un rapport d'enquête est remis à la Direction et au Conseil de Fondation contenant un exposé des faits et l'appréciation de l'existence d'un harcèlement ou d'une atteinte à la personnalité.

14. Sanctions et mesures

Selon la gravité de ses actes, le collaborateur ayant commis un acte de harcèlement ou de discrimination encourt les sanctions suivantes :

- Excuses verbales et/ou écrites
- Engagement formel de l'auteur à corriger immédiatement son comportement
- Avertissement formel
- Licenciement ordinaire avec ou sans libération de l'obligation de travailler
- Licenciement immédiat pour faute grave.
- L'auteur s'expose également à des poursuites pénales.

Si la personne mise en cause est un responsable, les sanctions seront plus graves.

15. Sanctions en cas de fausses accusations

Toute personne qui, de mauvaise foi ou sans motifs, aura accusé un ou une collègue de harcèlement psychologique ou sexuel s'expose au licenciement avec effet immédiat ainsi qu'à des poursuites pénales et, le cas échéant, civiles.

16. Mesures en faveur de la victime

A la demande de la victime, des mesures de soutien et d'accompagnement peuvent être mises en place, à définir d'entente avec la Direction.

DISPOSITIONS FINALES

17. Modifications

La présente directive a été validée par la Direction et le Conseil de Fondation le 18 mars 2024.

Elle peut être modifiée en tout temps par la même autorité.

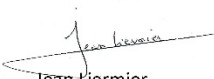
18. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 18 mars 2024.

Elle annule et remplace toute version précédente.

Ainsi fait à Carouge, le 15 avril 2024.


Georges Schürch
Président du Conseil de Fondation


Jean Liermier
Directeur

Rapport d'évaluation 2021-2023 / Avenant à la convention 2017-2020
Récapitulatif des indicateurs et des objectifs de la convention de subventionnement

Nom du subventionné : Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève (ci-après le Théâtre de Carouge)

Partie subventionnante :

- Ville de Carouge : service des affaires culturelles et de la communication

Rappel du but de la subvention et des missions du subventionné

Le Théâtre de Carouge est un théâtre de création proposant des spectacles de théâtre revisitant les grands textes du répertoire avec un regard contemporain. Tourné vers tous les publics, c'est un lieu d'échanges, de partage et de convivialité.

C'est un théâtre ouvert sur le canton, et qui favorise les échanges, autant en Suisse qu'à l'étranger. Il génère de l'emploi dans tous les corps de métiers liés à la production théâtrale et s'implique dans la formation et le développement artistique des professionnels du spectacle romand.

Il propose un programme pédagogique à l'intention des écoles et de l'université visant à favoriser l'accès à la culture. Il s'engage dans ce sens à conserver la politique tarifaire préférentielle en faveur des classes du DIP se rendant aux spectacles.

Le Théâtre de Carouge développe un réseau d'échanges avec des théâtres du canton et des institutions culturelles carougeoises.

Le référendum du 24 septembre 2017 a été voté en faveur de la reconstruction du théâtre. Le Théâtre de Carouge éphémère La Cuisine s'installe dès la fin du mois de février 2018 à la rue Baylon jusqu'à la réouverture du nouveau Théâtre en novembre 2021.

Mention du contrat : La Ville de Carouge et la Fondation du théâtre de Carouge

Durée du contrat : du 01.01.2021 au 31.12.2023

Période évaluée : du 01.01.2021 au 31.12.2022 + éléments connus de l'exercice 2023

Réalisation des objectifs

Commentaire général

La saison 2020-21 a été fortement impactée par la pandémie COVID-19.

Concrètement, du 29 octobre 2020 au 1^{er} mai 2021, tous les spectacles et toutes les tournées ont été annulées.

Du 1^{er} au 30 mai 2021, la jauge autorisée était de 50 spectateurs et du 31 mai au 30 juin de 100 personnes.

Au vu de la situation sanitaire, la Direction a décidé de ne pas planifier de tournée en 2021-22.

En septembre 2021, la Fondation a vendu le théâtre éphémère La Cuisine à la Ville de Nice. Le démontage et le remontage ont eu lieu durant la saison 2021-22 pour une inauguration début mai 2022 à Nice. La vente de La Cuisine a eu un fort impact financier, permettant à la Fondation de retrouver l'équilibre budgétaire.

La saison 2021-22 a été, elle, marquée par le déménagement de La Cuisine dans le nouveau théâtre. Le premier spectacle a été présenté en janvier 2022. La saison s'est donc déroulée sur 6 mois au lieu de 12.

Objectif 1. Développer des saisons théâtrales composées de créations revisitant le répertoire

Indicateur : Nombre de créations en production et coproductions

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	
Valeur cible	4	4	4	
Résultat réel	2	5	6	

Commentaires :

VdC : Résultats au delà des attentes.

Indicateur : Nombre de représentations (créations, reprises et accueils)

	2020-2021	2021-2022	2022-2023	
Valeur cible	150	150	150	

Résultat réel	55	136	151	
Commentaires : VdC : Retour à la normal post COVID dès la saison 2022-2023				
Indicateur : Nombre de spectateurs				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	
Valeur cible	35'000	35'000	35'000	
Résultat réel	3643	43'378	42'547 (état au 7.2.2023)	
Commentaires : Depuis sa réouverture, le Théâtre affiche un taux de fréquentation de 100%. Le nombre d'abonnés et d'adhérents a fortement augmenté (3'433 en 2018-19, 4'977 en 2021-22).				
Indicateur : Part de créations/ensemble programmation				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	
Valeur cible	60-80%	60-80%	60-80%	
Résultat réel	27%	80%	81%	
Commentaires :				
Objectif 2. Revisiter les textes du répertoire classique avec un regard contemporain				
Indicateur : Part de spectacles classiques				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	
Valeur cible	4	4	4	
Résultat réel	2	4	5	
Commentaire : Définition du spectacle classique : spectacle basé sur des textes qui constituent notre patrimoine poétique et intellectuel.				

Objectif 3. Maintenir, voir augmenter la durée d'engagement des intermittents.				
Indicateurs : Personnel intermittent nombre de semaine par année				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	

Valeur cible	702	702	702	
Résultat réel	353	577	nc	

Commentaires : Durant la pandémie, l'ensemble des engagements prévus ont été honorés. L'annulation des tournées a engendré une baisse des engagements.

Temps d'engagement moyen par employé (en semaine)

Moyenne 2017-20	Saison 2020-21	Saison 2021-22
7	7	8

Indicateurs : Nombre de personnes				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	
Valeur cible	101	101	101	
Résultat réel	51	70	nc	
Equivalents Emplois à temps plein (ETP)				
Moyenne 2017-20	Saison 2020-21	Saison 2021-22		
13.5	6.8	11.1		
Objectif 4. Accueillir des élèves				
Indicateur : Nombre d'élèves du DIP ayant assisté aux spectacles				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	

Valeur cible	Max ¼ du nombre de spectateurs	Max ¼ du nombre de spectateurs	Max ¼ du nombre de spectateurs	
Résultat réel	37	1207	nc	
Commentaires :				

Indicateur : Nombre d'activités pédagogiques réalisées				
	2020-2021	2021-2022	2022-2023	
Valeur cible	min. 100	min. 100	min. 100	min. 100
Résultat réel	5	90	nc	
Commentaires : Les activités pédagogiques consistent en : présentations des spectacles en classe, visite du théâtre, visite du plateau, visite des thématiques chez des partenaires culturels, ateliers de jeu avec les élèves, retour en classe sur les spectacles.				

Observations de la Fondation du Théâtre de Carouge :

La lecture des résultats obtenus en fonction des indicateurs démontre que le Théâtre de Carouge a opéré un spectaculaire redressement après la crise provoquée par la pandémie que l'on sait. Il convient de rappeler que cette crise est survenue alors que le Théâtre se trouvait en pleine phase de reconstruction du bâtiment qui l'abrite et que les travaux auraient pu provoquer l'interruption momentanée, mais pour plusieurs mois, voire années, de ses activités avec toutes les fâcheuses conséquences qui en auraient découlé : suppression des représentations, chômage généralisé des personnels, etc. Il n'en a rien été parce que Direction et Fondation du Théâtre se sont entendues pour construire et exploiter une structure provisoire, appelée La Cuisine. On constate alors que le redressement signalé plus haut s'est produit dans le contexte doublement périlleux du redémarrage des activités dans un nouveau lieu et du risque financier assumé pour que La Cuisine puisse être construite et exploitée. En définitive, les brillants résultats que dévoile l'évaluation de la Convention qui s'est étendue de fait de 2017 à 2023 sont la conséquence de l'action concomitante de quatre forces :

1. L'exploitation du théâtre éphémère La Cuisine a permis non seulement de garder en activités les forces vives du Théâtre, sa direction, ses collaboratrices et collaborateurs, mais aussi de préserver et entretenir le contact indispensable avec le public qui, ainsi, n'a jamais déserté et qui a investi en masse le nouveau bâtiment dès que celui-ci a pu être mis en service, bâtiment qui, soit dit en passant, dans son domaine, est un chef-d'œuvre.
2. Les équipes du Théâtre, directoriale, administrative, technique et artistique, qui ont manifesté un professionnalisme à toute épreuve, un engagement sans faille et une créativité jamais prise en défaut, faisant de la qualité des spectacles et de l'accueil une constante génératrice de succès.
3. L'inventivité et le dévouement de la Direction qui s'est dépensée sans relâche pour que La Cuisine puisse trouver repreneur, multipliant les démarches pour identifier un nouveau lieu d'implantation à Carouge, à Genève, en Suisse, en Allemagne et finalement en France et un acheteur solide et fiable pour s'acquitter du montant de la transaction et, du même coup, permettre à la Fondation d'assainir sa situation financière.
4. La confiance qui s'est depuis longtemps installée entre les pouvoirs publics, en l'occurrence la Ville de Carouge, et la Direction et la Fondation du Théâtre, confiance qui permet de concrétiser un partenariat public/privé qu'en dehors de toute fausse modestie, nous osons qualifier d'exemplaire.
5. Il est à relever que l'investissement personnel de Messieurs Christophe de la Harpe et David Junod durant cette période a été hors-norme. Sans jamais laisser de côté l'activité du Théâtre, ils ont su développer des projets qui allaient bien au-delà de leurs cahiers des charges. De la conception à la réalisation complète d'un théâtre éphémère, jusqu'à sa revente (avec son remontage sur site de l'acquéreur), de la collaboration intense et fructueuse avec l'équipe des architectes de Pont 12 (Anne Claude) et Philippe Waller de la Ville de Carouge pour la reconstruction du Théâtre, jusqu'à la gestion du COVID, tant pour les équipes employées de la Fondation que pour la profession au sens large (mise en place d'une antenne genevoise pour les RHT), leur intelligence, leur générosité, leur capacité à développer de nouvelles compétences en sachant s'entourer, sont exceptionnelles et uniques.

Observations de la Ville de Carouge:

Cette évaluation clôt une séquence extraordinaire dans la vie du Théâtre de Carouge avec les travaux, la pandémie, la vente de la Cuisine et le retour dans le nouveau bâtiment communal.

Malgré cette période particulière, on remarque que le Théâtre de Carouge a su effectuer un remarquable redressement, les compte étant à nouveau l'équilibre, et a su garder le lien avec son public, voire le renforcer, ceci malgré les circonstances particulières.

La Ville de Carouge tient à souligner le travail admirable qui a été fait durant cette période de transition et de COVID par toute l'équipe du Théâtre de Carouge et particulièrement sa direction, et réitère sa confiance envers la Fondation. La Ville de Carouge salue la collaboration en belle intelligence durant toute cette période entre les deux entités, les équipes techniques et l'administration, ainsi que le travail engagé de Philippe Waller, architecte au SCES, qui a supervisé l'ensemble des travaux au nom de la Ville de Carouge.

La Ville de Carouge est fière de son institution et se réjouit d'ouvrir une nouvelle séquence plus apaisée avec l'élaboration de la prochaine convention, selon les discussions actuellement en cours avec le Canton de Genève.

Pour la Fondation du Théâtre de Carouge – Atelier de Genève

Nom, prénom, titre

Signature

Schürch Georges, président

Liermier Jean, directeur


Jean Liermier
Genève, le 7 novembre 2023

Pour la Ville de Carouge

Nom, prénom, titre

Signature

Lammar Stéphanie, maire

Alya Stürenburg-Rossi, cheffe de service


Genève, le 12 décembre 2023

BILAN AU 30 JUIN 2023

(avec comparatifs au 30 juin 2022)

(exprimés en francs suisses)

	Notes	2023	2022
A C T I F			
Actifs circulants			
Liquidités	3.	573'250	1'641'188
<i>Liquidités</i>		573'250	1'641'188
Débiteurs et créances diverses	4.	253'910	401'242
<i>Créances résultant de prestations</i>		253'910	401'242
Stock	5.	3'113	11'568
<i>Stock</i>		3'113	11'568
Actifs transitoires	6.	486'715	885'467
<i>Comptes de régularisation</i>		486'715	885'467
Total actifs circulants		1'316'988	2'939'465
Actifs immobilisés			
Dépôt de garantie		35'305	54'987
Titres	1.i)	251	251
<i>Immobilisations financières</i>		35'556	55'238
Mobilier, costumes, matériel technique, informatique, frais accessoires et terrain Baylon		257'920	252'157
Véhicules		14'462	47'913
<i>Immobilisations corporelles non affectées</i>	7.a)	272'382	300'070
Scène mobile Théâtre Itinérant	7.b)	45'671	-
Agencement nouveau Théâtre	7.c)	365'698	-
<i>Immobilisations corporelles affectées</i>		411'369	-
Total actifs immobilisés		719'307	355'308
TOTAL DE L'ACTIF		2'036'295	3'294'772

BILAN AU 30 JUIN 2023

(avec comparatifs au 30 juin 2022)

(exprimés en francs suisses)

	Notes	2023	2022
P A S S I F			
Capitaux étrangers			
Créanciers et fournisseurs	8.	293'670	426'574
<i>Dettes à court terme</i>		293'670	426'574
Abonnements et billetterie saison suivante		430'168	126'408
Passifs transitoires	9.	533'318	712'184
Donations, subventions reçues d'avance	10.	103'150	1'443'154
<i>Comptes de régularisation</i>		1'066'636	2'281'745
Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2017-2023 Ville de Carouge	11.	3'309	-
<i>Dettes à court terme</i>		3'309	-
Total capitaux étrangers		1'363'615	2'708'319
Capitaux affectés			
Fonds affectés scène mobile Théâtre itinérant	7.b)	45'671	-
Fonds affectés agencement nouveau Théâtre	7.c)	365'698	-
Total capitaux affectés		411'369	-
Capitaux propres / (Découvert)			
Capital de dotation		100'000	100'000
Résultat reporté des contrats arrivés à échéance		158'915	158'915
<i>Capitaux reportés au début du contrat 2017-2023 Ville Carouge</i>		258'915	258'915
Résultat de l'exercice		(325'142)	1'266'326
Résultat reporté de l'exercice précédent		327'538	(938'788)
<i>Part de subvention non dépensée</i>		2'396	327'538
Total des capitaux propres / (Découvert)	11.	261'311	586'453
TOTAL DU PASSIF		2'036'295	3'294'772

COMPTE D'EXPLOITATION

DE L'EXERCICE PORTANT SUR LA PERIODE DU 01.07.2022 AU 30.06.2023

(avec comparatifs 2021-2022)

(exprimés en francs suisses)

	Notes	Comptes 2022-2023	%	Budget 2022-2023 (non audité)	%	Comptes 2021/2022
P R O D U I T S						
Recettes propres						
Billetterie, abonnements	12.	1'271'110		1'031'992		1'114'677
Coproductions, ventes de spectacles	13.	152'699		70'660		281'182
Subv. spectacles, mécénats et sponsoring	14.	1'072'874		996'007		1'158'935
Autres recettes propres	15.	203'619		399'400		125'125
Bar - Ventes		384'163		-		213'496
Librairie - Ventes		1'019		-		44
Total recettes propres		3'085'484	42%	2'498'059	37%	2'893'459
Subventions contractuelles						
Subvention Ville de Carouge	16.	1'200'000		1'200'000		1'215'600
Extourne/Attribution sur spectacles ajournés		-		-		210'813
Subv. Ville de Carouge (fonds régulation)	16.	2'600'000		2'600'000		2'600'000
Extourne/Attribution sur spectacles ajournés		-		-		456'761
Subvention en nature Ville de Carouge	16.	470'904		470'904		372'799
Total subventions contractuelles		4'270'904	58%	4'270'904	63%	4'855'973
TOTAL PRODUITS		7'356'388	100%	6'768'963	100%	7'749'432

**COMPTE D'EXPLOITATION
DE L'EXERCICE PORTANT SUR LA PERIODE DU 01.07.2022 AU 30.06.2023**

(avec comparatifs 2021-2022)

(exprimés en francs suisses)

	Notes	Comptes 2022-2023	%	Budget 2022-2023 (non audité)	%	Comptes 2021/2022
CHARGES						
Production						
Personnel artistique et technique (y.c. ch. sociales)	17.	1'389'210		1'161'492		1'000'304
Charges de production	18.	1'204'099		1'160'794		1'324'915
Total production		2'593'309	34%	2'322'286	35%	2'325'219
Fonctionnement						
Personnel administratif et technique (y.c. ch. sociales)	19.	3'095'862		2'703'135		2'827'463
Autres charges de personnel permanent	20.	51'915		47'000		75'343
Loyers	21.	623'019		680'266		575'646
Energies	22.	126'867		71'833		124'992
Entretien	23.	84'359		130'000		97'517
Achat de matériel	24.	44'203		55'000		26'022
Promotion / publicité	25.	200'129		168'000		190'841
Frais généraux	26.	262'851		356'000		286'142
Frais financiers	27.	150'147		-		219'660
Librairie - achats		3'135		-		160
Bar - achats		238'148		70'480		140'805
Amortissements	28.	140'540		100'674		353'267
Total fonctionnement		5'021'175	66%	4'382'389	65%	4'917'858
TOTAL CHARGES		7'614'484	100%	6'704'674	100%	7'243'078
RESULTAT AVANT OPERATION HORS EXPLOITATION		(258'096)		64'288		506'355
Résultat net vente la Cuisine	29.	(25'448)		-		1'326'604
Frais d'aménagement	29.	(22'983)		-		(571'356)
Charges Exercice précédent	29.	(49'652)		-		(5'763)
Produits Exercice précédent	29.	9'934		-		10'486
Produits dons affectés	7.	435'781		-		-
RESULTAT AVANT VARIATION DES FONDS AFFECTES		89'536		64'288		1'266'326
Allocation aux fonds affectés	7.	(435'781)		-		-
Utilisation des fonds affectés	7.	24'412		-		-
RESULTAT AVANT REPARTITION		(321'833)		64'288		1'266'326
Subv. non dépensées à restituer à l'échéance du contrat 2017-2023		(3'309)		-		-
RESULTAT NET DE LA SAISON		(325'142)		64'289		1'266'326